

Il est précisé dans le paragraphe 407.3 que si une des Parties restreint l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, le territoire de l'autre Partie ne sera pas utilisé pour faire transiter ce produit vers la première Partie. En outre, la première Partie peut ajouter comme condition supplémentaire d'exonération des contrôles à l'exportation prévue pour les échanges bilatéraux, que le produit en question ne pourra être consommé que sur le territoire de l'autre Partie.

Le paragraphe 407.4 prévoit des consultations concernant les mesures à prendre dans le cas où l'une ou l'autre des Parties créerait une distorsion des échanges commerciaux bilatéraux suite à l'imposition de restrictions à l'importation d'un produit provenant de pays tiers.

Article 408 - Taxes à l'exportation

Cet article précise que ni l'une ni l'autre des Parties n'imposera de taxes à l'exportation (c'est-à-dire en sus des taxes qui frappent les produits nationaux) sur un produit exporté vers l'autre Partie.

Article 409 - Autres mesures à l'exportation

Le paragraphe 409.1 a) précise les circonstances prévues par le GATT (conservation, pénurie, plan de stabilisation des prix sur le marché national) dans lesquelles le recours à un contrôle à l'exportation par l'une ou l'autre Partie sera assorti d'une attribution proportionnelle de l'approvisionnement réduit. Dans cette éventualité, le contrôle à l'exportation ne peut pas réduire les quantités destinées à l'exportation en deçà du rapport entre les quantités exportées et l'offre totale qui prévalait au cours des derniers 36 mois. L'approvisionnement total comprend toutes les expéditions prélevées sur la production intérieure, les stocks intérieurs et d'autres importations, suivant le cas.

Aux termes du paragraphe 409.1 b), le contrôle à l'exportation ne doit pas entraîner une désorganisation des voies normales de distribution ou de l'éventail habituel de produits assujettis à ce contrôle.

Chapitre 5: Traitement national

Articles 501 et 502 - Incorporation de la règle du GATT et mesures concernant les provinces et les États

L'article 501 incorpore les obligations qu'ont contractées les États-Unis et le Canada aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le